

PREFET des PYRENEES- ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 2690-10-46

**autorisant la Société ARKEMA France à poursuivre
l'exploitation des installations situées sur la commune de MONT**

**LE PREFET du département des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la demande présentée le 7 décembre 2009 et modifiée le 22 janvier 2010 par la société ARKEMA pour son site de Mont, dont le siège social est situé au 420, rue d'Etienne D'orves – 92700 COLOMBES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de nanotubes de carbone d'une capacité maximale de 440 tonnes / an sur le territoire de la commune de Mont au 122, route des Pyrénées – Mont – 64301 ORTHEZ

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 2 février 2010 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 mars au 15 avril 2010 inclus sur le territoire des communes de MASLACQ, LACQ-AUDEJOS, ARTHEZ de BEARN, LAGOR, ARGAGNON et MONT

Vu l'arrêté préfectoral 94HC/129 du 26/07/1994 autorisant la société ARKEMA à augmenter sa production de lactame 12

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONT et MASLACQ

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis en date du 3 juillet 2009 du CHSCT de l'établissement de ARKEMA - MONT

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 21 octobre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2010 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 septembre 2010

Vu la consultation et l'avis de l'exploitant du 2 novembre 2010

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en le dotant d'instruments de mesure en continu des effluents gazeux permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à préciser les conditions d'analyses des effluents gazeux issus de l'unité de fabrication de NTC, améliorant son projet initial en le dotant d'appareils de mesure en continu de nano-particules capable d'analyser dans une atmosphère explosible correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mesure des émissions de nano particules avant rejets à l'atmosphère et le traitement des effluents liquides issus des salles confinées dans des centre adaptés à la nature des déchets, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place de filtres totaux en amont et en aval des salles confinées permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA FRANCE – Usine de Mont dont le siège social est situé au 420, rue d'Estienne D'orves – 92700 COLOMBES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONT, au 122, route des Pyrénées – Mont – 64301 ORTHEZ, les installations détaillées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification)
81/IC/155	Ensemble de l'arrêté	suppression
91/IC/302	Annexe 2	Suppression (l'annexe 1 ayant été abrogée par l'AP 95/IC/138 et le pilote P9 ayant cessé d'être exploité cet arrêté est devenu sans objet).
94/IC/129	Article 4	Annulé. Reprise dans le présent arrêté – TITRE 3 - (rejets atmosphériques).
95/IC/138	Articles 2 et 3	Suppression des articles 2 et 3 et de cet arrêté.
01/IC/105	Annexe 2 – Article 2	Suppression
01/IC/229	Titre 1, 2, 3, 4, 5	annulation
02/IC/380	Ensemble de l'arrêté	Suppression. Repris dans le présent AP – Titre 16
05/IC/105	Article 2	suppression
05/IC/437	Article 2, 3, 4, 5 et suivants	Annulation complète des prescriptions de l'arrêté 05/IC/437
07/IC/031	Annexe 1 annexe 2 : Ensemble des prescriptions ORGASOL	Tableau des activités supprimé et remplacé par le tableau des activités classées annexé au présent arrêté. Annexe 2 reprise dans le présent arrêté Suppression de l'arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après modification, les installations de l'établissement ARKEMA de Mont sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indiqué en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe constitue l'ensemble des activités classables de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au tableau des activités figurant en annexe 1 et plus particulièrement pour les activités soumises aux rubriques 1131-2a et 1820-1

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (solvane)	40 t
1820-1	Emploi ou stockage de préparation dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (Sulfate d'acide de nyrosile en solution dans de l'acide sulfurique).	280 t

Le Montant maximum du cautionnement : 1 946 993.00 EUR

Cette garantie prend effet à compter du 07/03/2010

Son échéance est fixée au 07/03/2012

Ce montant est calculé d'après l'indice TP01 d'Août 2009, publié en novembre 2009 dont la valeur est de 625.3.

ARTICLE 1.6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu ci dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, modifié
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/09/93	Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/07/77	Circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, et le code du travail en particulier l'article L. 4121-2, relatif aux principes généraux de prévention sur la santé et la sécurité au travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONT et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.11 PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

CHAPITRE 1.12 EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Monsieur le Maire de la Commune de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la société ARKEMA FRANCE – Usine de Mont,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice régionale de l'agence régionale de santé,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. l'Architecte, Service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- MM. Les maires des communes de Arthez de Béarn, Lacq Audejos, Lagor et Maslacq,
- M. J-P. HEILMANN, commissaire enquêteur.

PAU, le

- 5 NOV. 2010

Le Préfet

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.*

Jean-Charles GERAY

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (30 juin 2017)
4.3.2	Convention de rejets avec STEB	A chaque modification
11.1.2	Analyse de la performance du système de filtration de particules	Mensuelle pendant un an et ensuite trimestriellement.
15.4 et 9.2.3.2	Surveillance de la nappe phréatique	Trimestriel
15.10	Suivi agronomique et plan d'épandage	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées sauf impossibilités techniques justifiées par l'exploitant.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installations connectées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autre
Conduit n°1	Pilote de la zone EST	22 m	0,08 m	130 m ³ /h	-	Amont de la Torche sécurité zone pilote
Conduit n°2	Confinement de l'atm du pilote NTC	20 m	0,65 m	6 150 m ³ /h	>3 m/s	
Conduit n°3	Réacteur Hcl, l'unité Lactame	> 30m		60 000 m ³ /h	8 m/s	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
	Valeur limite	Valeur limite
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	CO ₂ 22%	O ₂ 21%
Chlorures d'hydrogène (HCl)		
COVNM		
COV R40 halogénés		
particules	200 µg/Nm ³	200 µg/Nm ³

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°3	
	Valeur limite	Valeur annuelle moyenne
SO ₂	25 kg/h	15 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	25 kg/h	6 kg/h
Chlorure d'hydrogène (exprimé en Hcl)	0,6 kg/h	0,05 kg/h
COVNM	0,6 kg/h	0,125 kg/h
COV R40 halogénés	0,01 kg/h	0,1 g/h

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau souterraine		246 000
Eau industrielle	Réseau industriel privé gérée par SOBEGI	1 214 000
Consommation annuelle		1 460 000

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3.1.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations nouvelles.

4.1.3.1.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

4.1.3.1.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés

pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.1.4

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et d'évacuation des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n° 1 : les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (partie nord de l'usine - 5% environ)
- effluent n° 2 : les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées (reste de l'usine - 95 % environ)
- effluent n° 3 : les eaux industrielles provenant de l'unité lactame, des pilotes et des rejets UFD
- effluent n° 4 : les autres eaux industrielles
- effluent n° 5 : les eaux domestiques : Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées conformément aux normes en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 4.3.2. CONVENTION DE REJETS

Deux conventions fixant les clauses techniques et financières du rejet de l'effluent n°3 dans la station biologique de l'usine de Lacq est passée entre les sociétés ARKEMA France et SOBEGI Environnement. Elle sont transmises à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	émissaire n° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	Nord 43° 25' 44" , Ouest 0° 39' 29"
Nature des effluents	eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1), non susceptibles d'être polluées, collectées dans la partie nord de l'usine.
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur et Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ruisseau de l'Henx

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	émissaire n° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	Nord 43° 25' 32", Ouest 0° 39' 45"
Nature des effluents	eaux provenant de la station physico-chimique du site (effluent n°3)
Débit maximum horaire(m³/h)	70 m3/h
Exutoire du rejet	STEB SOBEGI ENVIRONNEMENT
Traitement avant rejet	Biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de PAU
Autres dispositions	Convention de rejets avec la STEB

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	émissaire n° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	Nord 43° 25' 15", Ouest 0° 40' 40"
Nature des effluents	autre eaux pluviales du site, susceptibles d'être polluées et aux autres eaux industrielles du site (effluent n°2 + effluent n° 4)
Débit maximum horaire(m³/h)	46 m3/h
Exutoire du rejet	le rejet s'effectue dans le Ø 600, situé à l'ouest de l'usine et rejoint le Gave de PAU.
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de PAU

Point de rejet de la zone des pilotes	Rejet Pilote
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Effluents du processus NTC et des autres pilotes
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire(m³/h)	1 m3/h
Exutoire du rejet	Le rejet se fait dans l'émissaire n°2
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEB SOBEGI ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée à l'exploitant auquel appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans la conduite reliant le site de MONT à la station biologique de LACQ, les émissaires n° 2 et n° 3 doivent être équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants:

- un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets sur une période de 24 heures et sa bonne conservation
- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement
- un pH-mètre en continu avec enregistrement
- un appareil de mesure du COT ou DCO en continu avec enregistrement

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés directement dans le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Émissaire n° 2 correspond aux eaux provenant de la station physico-chimique du site (effluent n°3). Le rejet rejoint la station de traitement biologique de SOBEGI Environnement, sur le site de Lacq.

Paramètre	Maximal :	Moyen mensuel :
Débit de référence : 70 m ³ /h (moyenne journalière)	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	30	50
D.C.O	845	1415
Hydrocarbures totaux	10	33
Azote total	10	16,5
Indice phénol	0,3	0,5
Fer, aluminium et ses composés	5	5
Etain et composés (exprimés en Sn)	2	3
Manganèse et composés (exprimés en Mn)	1	1,5
Chrome et composés (exprimés en Cr)	0,5	0,75
Cuivres et composés (exprimés en cuivre)	0,5	0,75
Nickel et composés (exprimés en Ni)	0,5	0,75

Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,5	0,75
Zinc et composés (exprimés en Zn)	2	3
Solvane	1,5	2
Chloroforme	1	0,04
Toluène	4	6

Les effluents devront, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- absence de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés,
- Absence de débris solides, de matières flottante, déposable ou précipitables.

Émissaire n°3 - correspond aux autres eaux pluviales du site, susceptibles d'être polluées et aux autres eaux industrielles du site (effluent n°2 + effluent n° 4)

Paramètre	Maximal :	Moyen mensuel :
Débit de référence : 46 m3/h (moyenne journalière)	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	30	33
D.C.O	125	100
DBO5	100	110
Hydrocarbures totaux	10	11
Azote total	10	11
Indice phénol	0,3	0,5
Fer, aluminium et ses composés	5	5
Étain et composés (exprimés en Sn)	2	2
Manganèse et composés (exprimés en Mn)	1	1
Chrome et composés (exprimés en Cr)	0,5	0,5
Cuivres et composés (exprimés en cuivre)	0,5	0,5
Nickel et composés (exprimés en Ni)	0,5	0,5
Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,5	0,5
Zinc et composés (exprimés en Zn)	2	2

Les effluents devront, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- absence de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés,
- Absence de débris solides, de matières flottante, déposable ou précipitables.

Rejet Pilote NTC

Paramètre	Moyen mensuel :
Débit de référence : 1 m3/h (moyenne journalière)	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	33
D.C.O	15 kg/j pointe maximale à 100 kg/j

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations de stockage temporaire font l'objet d'une analyse et d'un traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Émissaire n°1- eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Paramètre	Maximal :
	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MES	30
D.C.O	125
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.1.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.3.3.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Cette installation doit être opérationnelle dans le délai de six mois après publication de l'arrêté d'autorisation.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.3.3.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit ré-actualiser son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans le délai de 6 mois après délivrance de l'autorisation d'exploiter. Cette mise à jour portera notamment sur les scénarii suivants :

- Feu de cuvette du bac de stockage d'éthanol
- Rupture de la ligne d'éthylène brut en tête de la colonne de séparation eau/éthylène
- perte de confinement d'équipement contenant des NTC dans le bâtiment confiné

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles portée sur une étiquette fixée à chaque appareil d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. Le sable peut être remplacé par tout autre produit présentant des caractéristiques équivalentes.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

TITRE 8 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Les prescriptions particulières prévues par l'arrêté préfectoral 07/IC/292 du 18 octobre 2007 demeurent applicables.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	conduits	Méthodes d'analyses
Débit	trim	Oui	1,2 et 3	NF X 10 112 ¹
Particules	continu	Oui	1 et 2	
Chlorure d'hydrogène	Trim.		3	NF EN 1911-1-2-3
COV R40 halogénés	Trim.		3	
Nox	trim		3	
SO ₂	trim		3	
Vapeur d'eau	Trim		3	NF EN 14790

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte pour l'ensemble des installations sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC,PFC	Bilan matière	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. MESURE " COMPARATIVES "

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	conduits	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	1,2 et 3	NF X 10 112 ¹
Particules	trimestrielle	1 et 2	NFX 44052 et NF EN 13284-1
NTC	trimestrielle	1 et 2	
Chlorure d'hydrogène	Annuelle	3	NF EN 1911-1-2-3
COV R40 halogénés	Annuelle	3	
Vapeur d'eau	Annuelle	3	NF EN 14790
SO ₂	Annuelle	3	
NOX	Annuelle	3	

1 Sauf incompatibilité justifiée par l'exploitant

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures d'autosurveillance mentionnées à l'article 9.1.1 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquences			
	Rejets issus du pilote NTC	Émissaire n°1 (eaux pluviales)	Émissaire n° 2	Émissaire n° 3
débit	Continu		en continu	en continu
Ph	Hebdomadaire	annuelle	en continu	en continu
MES	Hebdomadaire	annuelle	hebdomadaire	hebdomadaire
COT			en continu	en continu
DCO	Hebdomadaire	annuelle	hebdomadaire	hebdomadaire
DBO5				trimestrielle
Azote total			trimestrielle	trimestrielle
hydrocarbures totaux		annuelle	trimestrielle	trimestrielle
indice phénol			trimestrielle	trimestrielle
Fer, aluminium et composés			trimestrielle	trimestrielle
Etains et composés			trimestrielle	trimestrielle
Manganèse et composés			trimestrielle	trimestrielle
Chrome et composés			trimestrielle	trimestrielle
cuivre et composés			trimestrielle	trimestrielle
Nickel et composés			trimestrielle	trimestrielle
Plomb et composés			trimestrielle	trimestrielle
Zinc et composés			trimestrielle	trimestrielle
Solvane			mensuelle	néant
Chloroforme			mensuelle	néant
Toluène			mensuelle	néant

Les méthodes de référence, tant pour l'échantillonnage que pour les analyses sont celles fixées par les normes en vigueur.

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées selon la fréquence a minima annuelle pour les émissaires 2 et 3 et pour l'ensemble des paramètres listés ci-dessus.

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
Surveillance des eaux de surface sur le Gave		
Température	trimestrielle	Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées.
pH	trimestrielle	
DCO	trimestrielle	
MES	trimestrielle	
Oxygène dissous	trimestrielle	
Conductivité	trimestrielle	
Azote total	trimestrielle	
Surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 2 puits de contrôle situés en aval (Pz 10, 11) de l'établissement et un puits de contrôle en amont (Pz 1).(1)		
pH	4 fois par an et quotidiennement pendant une semaine après incident notable (débordement, fuite de conduite)	
DCO		
Solvane		
Chloroforme		
Cette surveillance des eaux souterraines est réalisée également à partir de 6 piézomètres de contrôle situés en aval (Pz		

3,7,21) et en amont (Pz 5, 6, 8) des bassins et des zones de stockage de compost et de goudrons sulfuriques.(1)	
pH	4 fois par an et quotidiennement pendant une semaine après incident notable (débordement, fuite de conduite)
DCO	
Température	
Chloroforme	
Toluène	
Solvane	

(1) Le plan de l'implantation des piézomètres figure en annexe 2 au présent arrêté.

Surveillance dans les sédiments , la faune et la flore du gave de PAU. Pour une meilleure compréhension des résultats, les prélèvements seront effectués aux mêmes emplacements.	
Métaux visé à l'article 9.2.3.1	Annuellement
Solvane	Annuellement
Chloroforme	Annuellement
Toluène	Annuellement

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont adressés à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal d'un mois après les prélèvements.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspecteur des installations classées du résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES REJETS AQUEUX

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées l'exploitant est soumis à la recherche des substances suivantes :

Article 9.2.4.1. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- pour les substances ayant été quantifiées lors de la 1ère campagne d'analyses en 2004 ou retenues au niveau national pour le secteur de la chimie - Ces substances sont à rechercher pendant une période de 6 mois à raison d'un prélèvement et d'une analyse par mois . Si la substance n'est pas détectée lors de la 1ère analyse, la surveillance peut être abandonnée:

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance (**)	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Effluent n°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées – sauf partie nord de l'usine)	Chloroforme	2	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
	Cadmium et ses composés	1		2
	Plomb et ses composés	2		5
	Nickel et ses composés	2		10
	Arsenic et ses composés	4		5
	Zinc et ses composés	4		10
	Chrome et ses composés	4		5
Effluent n° 3 (Eaux industrielle)	"Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total"			"30000 300"

provenant de l'unité Lactame et des pilotes)	Matières en Suspension			2000
---	------------------------	--	--	------

- Ces substances seront à rechercher dans les rejets aqueux d'installations de refroidissement de type tour aéroréfrigérante – **Périodicité** 1 mesure par mois pendant 3 mois, ensuite, si la substance est quantifiée la surveillance est poursuivie pendant 3 nouveaux mois.

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance (**)	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
<i>en sortie de tours aéroréfrigérantes (5 circuits de refroidissement) unité UFD, LACTAME et Pilote</i>	Acide chloroacétique	4	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	25
	Chloroforme	2		1
	Nonylphénols	1		0,1
	Octylphénols	2		0,1

pour les substances qui, lors de la 1ère campagne d'analyses en 2004, n'ont pas été mesurées en raison d'une limite de quantification LQ supérieure à celle fixée à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance (**)	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Effluent n°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées – sauf partie nord de l'usine)	Nonylphénols	1	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Octylphénols	2		0,1
	2 chloroaniline	4		0,1
	3 chloroaniline	4		0,1
	4 chloroaniline	4		0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	4		0,1
Effluent n° 3 (Eaux industrielle provenant de l'unité Lactame et des pilotes)	3,4 dichloroaniline	4		0,1
	Chloroalcanes C10-C13	1		10
	Biphényle	4		0,05
	Tributylphosphate	4		0,1
	Acide chloroacétique	4		25
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1		*
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1		*
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	2		*
	Benzène	2		1
	Ethylbenzène	4		1
	Isopropylbenzène	4		1
	Toluène	4		1
	Xylènes (Somme o,m,p)	4		2
	Pentachlorobenzène	1		0,02
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	4		0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	4		0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	4		0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	4		0,1
	Pentachlorophénol	2		0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	4		0,1
	2 chlorophénol	4		0,1
	3 chlorophénol	4		0,1
4 chlorophénol	4		0,1	
2,4 dichlorophénol	4		0,1	

2,4,5 trichlorophénol	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	4	0,1
Hexachloropentadiène	4	0,1
Chlorure de méthylène	2	5
Tétrachlorure de carbone	3	0,5
1,1 dichloroéthane	4	5
1,1 dichloroéthylène	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	4	5
1,1,2,2 tétrachloroéthane	4	1
Tétrachloroéthylène	3	0,5
1,1,2 trichloroéthane	4	1
Trichloroéthylène	3	0,5
Anthracène	1	0,01
Acénaphène	4	0,01
Trifluraline	2	0,05
Alachlore	2	0,02
Atrazine	2	0,03
Chlorfenvinphos	2	0,05
Chlorpyrifos	2	0,05
Simazine	2	0,03

* : La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

- **
- 1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
 - 2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
 - 3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE
 - 4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

Périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois, si la substance est quantifiée pendant la mesure initiale (la mesure initiale et la seconde mesure doivent être réalisées dans un intervalle n'excédent pas 2 mois). Si la substance n'est pas détectée lors de la surveillance initiale, la surveillance peut être abandonnée.

Pour les rejets traités à la STEB, le délai de mise en œuvre prévu à l'article 9.2.4.1 peut être revu pour des nécessités de coordination avec les autres établissements raccordés.

Article 9.2.4.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur tous les échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'article 9.2.4.1 du présent arrêté;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.2.5. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.4.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.2.4.1 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances.
- Pour les effluents dont le traitement final avant rejet est assuré par la « STEB » du lotissement IndusLacq, les résultats sont également transmis mensuellement à la société SOBEGI Environnement. L'exploitant de la « STEB » est également informé de la liste des substances objet du programme prévisionnel de surveillance pour les effluents traités par cette station collective.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3.2 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (prochain bilan avant le 30 juin 2017)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PILOTES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITION COMMUNES

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers fournis par l'exploitant:

- le 22 janvier 2010 pour le pilote de fabrication de nanotubes de carbone (P1),
- le 29 mars 1991 pour le pilote SB* (P4),
- le 29 novembre 1984 pour le pilote imprégnation (P7),
- le 12 août 1986 pour le pilote pré-polymère (P8).

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chaque fois que de nouveaux projets sortiront du champ de la nomenclature couvert par les activités décrites dans les dossiers précités où feront apparaître des dangers de nature différente de ceux qui y sont présentés, l'exploitant devra adresser à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, une déclaration préalable, accompagnée de tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R512-33 et suivant du code de l'environnement.

Les modifications de schémas opératoires ou de type de produits fabriqués, pourront être considérés comme des modifications non notoires, couvertes par le présent arrêté pour autant qu'elles restent homogènes avec les activités décrites dans les dossiers visés au paragraphe ci-dessus et reprises dans le tableau de classement en vigueur.

Une information circonstanciée sera néanmoins adressée à l'inspection des installations classées pour chaque produit fabriqué ou pour toute modification notable du matériel de production.

Un récapitulatif de l'activité des unités pilotes sera en outre adressé annuellement, mettant en évidence les problèmes rencontrés et les dispositions prises pour y remédier.

Pour chaque catégorie de modifications envisagées, une procédure de validation interne à l'établissement devra être établie, et adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Les modifications ultérieures de cette procédure lui seront également adressées.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 10.2.1. POLLUTION DES EAUX

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne pussent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires doivent être évacuées conformément aux prescriptions générales applicables à l'établissement sauf dispositions particulières spécifiques aux pilotes situés sur la zone.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

CHAPITRE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir un emballement des réactions chimiques dans les réacteurs et les capacités.

La protection contre les surpressions accidentelles doit être assurée par des dispositifs appropriés aux risques (vide-vite, disque de rupture, soupape, etc ...)

ARTICLE 10.3.1.

Dans les zones où l'atmosphère contient ou peut contenir accidentellement des gaz inflammables, le matériel électrique et de régulation doit être de type antidéflagrant.

ARTICLE 10.3.2.

Le sol des ateliers doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

ARTICLE 10.3.3.

Les eaux issues des procédés de fabrication seront collectées dans un réseau séparatif des eaux pluviales.

Les eaux de réfrigération, des circuits à vide, et des fabrications seront recyclées au maximum des possibilités des procédés.

Les eaux résiduaires de la zone « pilote Est » doivent être collectées dans un séparateur avant la station de traitement. Ce séparateur doit pouvoir être isolé pour retenir en tant que de besoin une pollution accidentelle sur cette zone.

ARTICLE 10.3.4.

Les ateliers doivent être ventilés de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les rejets gazeux de fabrication doivent être recyclés au maximum des possibilités des procédés.

Les gaz dangereux ou odorants doivent être, soit mis à la torche, soit dilués par un gaz inerte avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 10.3.5.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 10.3.6.

On doit disposer de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incident de fabrication ou d'arrêt accidentel d'un dispositif de captage des vapeurs.

ARTICLE 10.3.7.

Les déchets des produits pyrophoriques sont incinérés dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans le cadre d'exercices d'intervention, et dans des conditions présentant toute garanties de sécurité.

CHAPITRE 10.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles portée sur une étiquette fixée à chaque appareil d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. Le sable peut être remplacé par tout autre produit présentant des caractéristiques équivalentes.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 10.5.1. IMPLANTATION

Les dépôts sont implantés en plein air, leur accès doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Les capacités et réservoirs non intégrés aux installations de fabrication et contenant des produits très inflammables ou inflammables doivent être placés à une distance suffisante des installations comportant des risques d'explosion, notamment des compresseurs et des réacteurs. Pour les capacités intégrées aux unités, l'atmosphère située au-dessus de la phase liquide doit être maintenue sous un gaz inerte.

ARTICLE 10.5.2. CUVETTE DE RÉTENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre et vide.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermé et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette.

ARTICLE 10.5.3. RÉSERVOIRS

A) Les liquides inflammables sont contenus dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne peut contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

B) Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes.

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au « c » ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure.

c) Les réservoirs visés aux 2-a) doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- Premier essai
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression,
- Deuxième essai,
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression..

ARTICLE 10.5.4. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS FIXES

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

a) Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

b) Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 10.5.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C – 61710 ou équivalente.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

ARTICLE 10.5.6. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

TITRE 11 PILOTE P1 – NANOTUBES DE CARBONE

CHAPITRE 11.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé pour l'unité de fabrication de nano-tubes de carbone, l'exploitant veille à limiter l'impact de son installation sur l'environnement. Il prendra notamment les mesures suivantes :

- dès la conception des installations les choix porteront sur les meilleures technologies disponibles et tout écart par rapport à ces technologies doit être justifié,
- vérifications périodiques de l'efficacité des filtres par mesure et comparaison des comptages amont/aval filtration dans les espaces confinés ainsi qu'à l'aval du système de filtration de l'off-gaz. L'objectif de ces vérifications est de contrôler l'efficacité du système de filtration en regard des performances attendues,
- si une indisponibilité est susceptible de conduire à un rejet de fibres de NTC, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires en arrêtant les installations concernées.
- mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne notamment les nanotubes de carbone. Il prévoit la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement :
 - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
 - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
 - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.
 - le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il détermine la localisation des points de surveillance au moyen d'études relatives à la dispersion atmosphérique des polluants où l'impact de l'installation est supposé être le plus important,
 - les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant,
 - les résultats de ce programme de surveillance sont transmis à l'inspection des ICPE.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en œuvre des équipements permettant d'assurer en continu un comptage de particules en amont et en aval des systèmes de filtration. Dans le cas où les résultats obtenus montrent une baisse de l'efficacité du système de filtration, il procède à l'arrêt de l'installation à l'origine de l'émission.

Pendant la première année de fonctionnement il procède à des prélèvements mensuels en amont et en aval du système de filtration des espaces confinés, ainsi qu'en aval du système de filtration de l'off-gaz, permettant avec des instruments de mesure adaptés de compter les nanotubes de carbone présents dans le rejet gazeux. Passé le délai d'un an, ces analyses se feront trimestriellement.

Les résultats de ces analyses seront transmises à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire sur les performances de la filtration.

CHAPITRE 11.2 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail rappelées au chapitre 1.9, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 11.2.1. PRINCIPALES MESURES TECHNOLOGIQUES

Aucune manipulation de produit n'est autorisée dans le cadre normal du fonctionnement de l'unité. En cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement les personnes amenées à devoir intervenir sur le produit fini doivent être équipées d'EPI qui doivent les protéger de tout contact, ingestion ou inhalation de NTC.

Les produits véhiculés sont confinés dans des équipements et des tuyauteries de transfert.

Un confinement physique par cloisonnement délimitant un volume équipé de sas d'entrée/sortie, et, un confinement par gradient de pression, permettent de prévenir des fuites d'éventuelles de particules vers le milieu extérieur ou l'introduction de celles-ci depuis l'extérieur.

Une détection de présence de NTC dans l'espace confiné qui comporte une filtration absolue en entrée et en sortie. La détection de particules se fait en continu avec programmation d'un seuil d'alarme reporté en salle de contrôle. En cas de déclenchement de l'alarme tout rejet à l'atmosphère doit être arrêté.

En marche normale, un cyclonage et une filtration de l'off-gaz doit être réalisé avant de le diriger vers la cheminée d'évacuation. La détection se fait en continu avec programmation d'un seuil d'alarme reporté en salle de contrôle. En cas de déclenchement de l'alarme tout rejet à l'atmosphère doit être arrêté.

Les processus de fabrication et de conditionnement des NTC sont clos et automatisés ; aucune intervention humaine dans les zones confinées n'est admise hormis pour les prises d'échantillon et les opérations de maintenance.

Les chiffons de décontamination et des EPI susceptibles d'être souillés avec des NTC seront stockés en bidon sécurisé ADR évitant ainsi tout re-largage à l'atmosphère, l'exposition des opérateurs et permettant le traitement des déchets en filière d'incinération directe.

Récupération en fosse étanche des eaux de lavage, des équipements et des protections individuelles, puis traitement de celles-ci en filière adaptée à la nature des produits.

Équipements de protection collective et individuelle :

- Espaces confinés avec atmosphère contrôlée et assainie disposant d'un détecteur d'oxygène et d'un explosimètre pour l'espace confiné supérieur.
- Sas d'entrée/sortie de la zone confinée intégrant un espace douche et d'un vestiaire en vue de décontaminer les EPI avant leur transfert en bidon sécurisé avant de sortir et pour entreposer la tenue usine et revêtir la tenue en adéquation avec l'intervention pour entrer.
- Utilisation de moyens de communication pour rester en contact avec la salle de contrôle.
- Réseau d'air respirable prévu pour brancher un appareil isolant en cas de travaux exposant.
- Protections individuelles respiratoire et cutanée spécifiques aux nano-particules.

ARTICLE 11.2.2. PRINCIPALES MESURES ORGANISATIONNELLES

Information et formation du personnel sur les NTC.

Procédures d'exploitation du pilote NTC (stockage éthanol, synthèse éthylène, synthèse des NTC, prise d'échantillon, mise à l'arrêt unité, station de chargement, système de conduite, arrêt de l'unité, etc)

Procédure d'habillement et d'entrée/sortie des zones confinées.

Procédure de décontamination lors de la vidange des équipements en vue d'une opération de maintenance.

CHAPITRE 11.3 CONDITIONNEMENT DES NANOTUBES DE CARBONE

Les conteneurs destinés à assurer le transport et la livraison des NTC seront conçus en respectant les exigences des groupes d'emballage II et III, 11/A/Y définis dans l'ADR.

Conformément à l'ADR, le modèle type de conteneur devra satisfaire notamment aux épreuves suivantes :

- Test de levage par le bas à l'aide d'un chariot élévateur suivant la procédure ADR
- Test de levage par le haut avec des moyens de levage adaptés à la conception du conteneur pendant 5 minutes suivant la procédure de la norme ADR
- Test de gerbage par application d'une charge d'épreuve uniformément répartie (1,8 fois la masse brute maximale admissible du nombre de GRV semblables qui peuvent être empilés sur le GRV en cours du transport)

- Chute d'une hauteur de 1,2 m (Aucune perte de contenu ne doit être constatée)

De plus, les exigences de pression respectées par le fournisseur pour la construction des conteneurs sont les suivantes :

- Pression maximale : + 0,25 bar
- Dépression maximale : -0,05 bar

TITRE 12 PILOTES P4/P7/P8 – DÉVELOPPEMENT PROCÉDÉS ET PRODUITS

L'atelier pilote P4 est destiné principalement aux activités de fabrication des Nanostrength. Les pilotes P7 et P8 sont des outils de Recherche/Développement. La taille des réacteurs disponibles sur ces pilotes est inférieure à 1 m³.

CHAPITRE 12.1 CHAUFFAGE PAR FLUIDE TRANSMETTEUR DE CHALEUR

Les présentes dispositions sont applicables aux installations de chauffage utilisant un fluide caloporteur inflammable.

Au point le plus bas de l'installation, il doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3° de l'arrêté-type n° 120.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 12.1.1.

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

matériaux de catégorie MO ;

couverture en matériau de catégorie MO.

ARTICLE 12.1.2.

Les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits doivent être entreposés en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne peut être effectuée dans ce local.

ARTICLE 12.1.3.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

ARTICLE 12.1.4.

On ne doit conserver dans l'atelier qu'une quantité de liquides inflammables aussi réduite que possible. Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

ARTICLE 12.1.5.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage ne peut être obtenu que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

ARTICLE 12.1.6.

Il doit exister des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force en cas d'urgence.

ARTICLE 12.1.7.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

ARTICLE 12.1.8.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 12.1.9.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'atelier à l'égout doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il doit toujours être entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien du séparateur, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur doit être muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

TITRE 13 INSTALLATION DE PRODUCTION OREVAC

L'unité OREVAC doit respecter les conditions de fonctionnement prévues dans son dossier de demande déposé le 30 septembre 2004 par lequel la société ARKEMA demande l'autorisation d'augmenter sa capacité de production d'OREVAC sur son site de MONT.

CHAPITRE 13.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 13.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets d'effluents atmosphériques, dus au dégazage des produits, se font au niveau des événements des silos d'analyse des produits finis.

ARTICLE 13.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES ÉVÉNEMENTS

Les événements des silos d'analyse sont implantés à au moins 19 mètres par rapport au niveau du sol

CHAPITRE 13.2 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement doit être mis à jour avant la mise en service de l'unité de production d'OREVAC®. La version actualisée du plan est transmise au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

CHAPITRE 13.3 MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 13.3.1. MOYENS D'INTERVENTION FIXES

- Le bac de stockage d'anhydride maléique est équipé d'une couronne d'arrosage.
- Un RIA associé à un fût émulseur ou tout autre moyen équivalent est placé à proximité du stockage de fûts de MF2.

ARTICLE 13.3.2. IMPLANTATION DE NOUVEAUX HYDRANTS

L'implantation de nouveaux hydrants doit être validée par le Chef du centre de secours d'Artix.

ARTICLE 13.3.3. INFORMATION

Tous documents permettant, si nécessaire, d'élaborer une nouvelle stratégie d'intervention doivent être transmis au Service Département d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 13.4 DÉPOTAGE ET STOCKAGE D'ANHYDRIDE MALEIQUE

Les barrières de protection et de prévention figurant au point 6.6.2.1 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

ARTICLE 13.4.1. DÉPOTAGE

Le dépotage d'anhydride maléique est effectué sur une zone de rétention spécifique à ce produit.

Une procédure de dépotage est établie et prévoit notamment la présence permanente de l'opérateur lors des opérations de dépotage, le serrage des freins et le calage du camion-citerne, la mise à la terre du camion et la mise en liaison des phases gazeuses du bac de stockage et de la citerne routière.

Un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité du poste de dépotage permet l'arrêt de la pompe du dépotage et la fermeture de la vanne de soutirage du bac de stockage.

ARTICLE 13.4.2. STOCKAGE

Le bac de stockage est inerté à l'azote et équipé d'une soupape de sécurité.

Le bac de stockage est équipé de mesures de température, de niveau et de pression avec alarmes hautes et basses retransmises en salle de contrôle.

Une détection de température haute entraîne l'arrêt automatique de la chauffe.

Un asservissement de niveau haut entraîne l'arrêt automatique de la pompe de dépotage.

Le bac de stockage est implanté dans une cuvette de rétention étanche. Il est équipé d'une couronne d'arrosage externe permettant le refroidissement.

ARTICLE 13.4.3. MAINTIEN DE LA TEMPÉRATURE

La ligne de dépotage et la tuyauterie double enveloppe de transfert vers l'unité sont maintenues en température par un fluide caloporteur sans réactivité avec l'anhydride maléique.

Le bac de stockage d'anhydride maléique est maintenu en température par un serpentin dans lequel circule de l'eau.

Les groupes thermostats sont équipés d'une sécurité de température haute entraînant l'arrêt automatique de la chauffe et d'une mesure de niveau bas avec alarme retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 13.4.4. DOSAGE DE L'ANHYDRIDE MALÉIQUE

La pression et la température sont mesurées au refoulement des pompes doseuses. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les pompes doseuses sont équipées d'une soupape de surpression au refoulement.

La pompe doseuse et le circuit de dosage sont implantés au-dessus de surfaces étanches permettant de drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

CHAPITRE 13.5 DOSAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 13.5.1. AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES (MP1, MP2, ADDITIFS GRANULÉS RECYCLÉS ET PASTILLES)

Les barrières de sécurité figurant aux points 6.6.2.4 et 6.6.2.5 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

Les trémies de stockage sont équipées d'une mesure de niveau avec alarme basse reportée en salle de contrôle.

Les trémies en charge sont équipées :

- de mesures de poids avec alarme basse et reportée en salle de contrôle,
- de mesures de niveau avec alarme niveau bas en salle de contrôle,
- de filtres à manche avec décolmatage par injection d'air comprimé sur les systèmes de chargement par aspiration,
- d'événements.

Article 13.5.1.1. Les doseurs situés en aval des trémies en charge sont équipés :

- de mesures du poids avec alarme basse et haute reportée en salle de contrôle,
- pour le doseur associé aux matières premières primaires, une détection de poids bas génère l'arrêt de l'injection de peroxyde organique dans la trémie d'avalement,
- pour le doseur associé aux matières premières primaires, un arrêt du doseur ou une alarme de débit bas liée au dosage génèrent l'arrêt de l'injection de peroxyde et d'additifs pastilles et granulés dans l'extrudeuse,
- pour le doseur associé aux additifs pastilles et granulés, la mesure de niveau est associée à une alarme de niveau bas locale et reportée en salle de contrôle.

Les opérations de chargement d'additifs pastilles et granulés se font en présence d'un opérateur mis à la terre.

Article 13.5.1.2. Inertage à l'azote

Les trémies en charge de matières premières solides et les doseurs sont inertés à l'azote. Les lignes d'injection d'azote de chaque équipement sont équipées de mesures de débit associées à une alarme basse locale et reportée en salle de contrôle.

CHAPITRE 13.6 EXTRUSION RÉACTIVE ET GRANULATION

ARTICLE 13.6.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les chaînes d'extrusion sont implantées dans une structure industrielle non fermée de type métallique et sans plancher. Cette unité de production est séparée des bâtiments de stockage de matières premières et produits finis par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux.

ARTICLE 13.6.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le bâtiment abritant les lignes d'extrusion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

ARTICLE 13.6.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 13.6.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 13.6.5. BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.6 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

Article 13.6.5.1. Trémie d'avalement de l'extrudeuse

La trémie d'avalement de l'extrudeuse est équipée d'un disque de rupture et d'un analyseur d'oxygène. Une valeur haute de la concentration en oxygène génère l'arrêt de l'injection de peroxyde organique et d'additifs.

La procédure de redémarrage de l'extrudeuse prévoit notamment la réalisation de chasses pour éliminer l'oxygène présent dans la trémie d'avalement et les premiers fourreaux avant tout démarrage.

Article 13.6.5.2. Fourreaux

Chaque fourreau est équipé d'une mesure de température associée à des alarmes basses et hautes reportées en salle de contrôle.

Article 13.6.5.3. Moteur de l'extrudeuse

Le couple du moteur et la pression axiale sont mesurés et associés à des alarmes hautes reportées en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique du moteur de l'extrudeuse.

Une détection de l'arrêt du moteur de l'extrudeuse entraîne l'arrêt de l'injection de peroxyde organique et des matières premières solides.

Article 13.6.5.4. Filtres matières

Une mesure de la pression en amont et en aval des filtres associée à une alarme de pression haute en salle de contrôle permet de détecter le colmatage des filtres et génère l'arrêt de l'extrudeuse.

Article 13.6.5.5. Groupes hydrauliques associés à la filtration

Les 3 groupes hydrauliques sont équipés d'une mesure de pression au refoulement de la pompe.

La bêche d'huile du groupe hydraulique est équipée d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle et d'une soupape de sécurité.

Le local est équipé de détecteurs de fumées.

Article 13.6.5.6. Chambre de granulation

L'arbre moteur est équipé d'une alarme associée à une vitesse de rotation du granulater basse reportée en salle de contrôle.

La ligne d'alimentation en eau de coupe de la chambre de granulation est équipée d'alarmes de pression basse et de débit bas reportées en salle de contrôle.

CHAPITRE 13.7 DÉGAZAGE RÉSIDUS

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.7 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants :

La température de l'eau alimentant la double enveloppe de la ligne de dégazage est mesurée et reportée en salle de contrôle.

Un asservissement de température haute dans le groupe thermorégulateur entraîne l'arrêt automatique de la chauffe.

Le trop plein d'eau de la bêche à eau de la pompe à vide dirigé vers le réseau des eaux polluées.

CHAPITRE 13.8 SILOS STOCKAGE GRANULÉS

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.8 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment le décolmatage régulier des filtres à l'aspiration des surpresseurs.

CHAPITRE 13.9 MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Sous le même délai, l'exploitant produit une étude de dangers relative à l'ensemble de ces stockages établie notamment à partir d'une analyse des risques liés aux configurations de stockage, des caractéristiques des bâtiments (dimensions, tenue au feu...) et des moyens d'intervention.

Prochaine modification de l'étude de dangers : 1 mars 2012

TITRE 14 - INSTALLATION DE PRODUCTION ORGASOL

CHAPITRE 14.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 14.1.1. IMPLANTATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'atelier de production d'ORGASOL[®] est implanté dans l'enceinte des Unités de Fabrications Diversifiées (UFD), dans la partie nord-ouest de l'usine.

Elles sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres de tout autre équipement ou unité.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 14.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14.2.1. DÉFINITION DES REJETS

Article 14.2.1.1. Identification des effluents

Les eaux pluviales de l'unité ORGASOL[®] sont collectées et rejoignent le réseau pluvial de la partie Nord de l'usine.

Les eaux de procédé de l'unité ORGASOL[®], issues des opérations de neutralisation et de lavage des poudres, sont collectées dans le réseau eaux polluées et dirigées, via une fosse de séparation, vers la station de traitement physico-chimique.

Article 14.2.1.2. Point de prélèvement

L'exploitant aménage un point de prélèvement en sortie des unités de fabrication diversifiées (UFD), permettant dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 14.2.2. AMÉNAGEMENT DES SOLS

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

En particulier, l'atelier de production ORGASOL[®] est installé sur une dalle étanche.

CHAPITRE 14.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 14.3.1. ÉMISSIONS DE COV

Les émissions de COV de l'atelier de production ORGASOL[®] sont intégrées au SME (schéma de maîtrise des émissions) de l'établissement.

ARTICLE 14.3.2. CAPTATION DES POUSSIÈRES

Une captation des poussières est assurée au niveau du poste de conditionnement.

Ce poste est maintenu dans un bon état de propreté, notamment par des nettoyages réguliers et des lavages des sols et des équipements.

CHAPITRE 14.4 RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 14.4.1. EXPLOITATION

Article 14.4.1.1. Dispositif de conduite

L'atelier de production d'ORGASOL[®] est opéré depuis la salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques selon les procédures définies dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

Article 14.4.1.2. Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, etc.),
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

Les systèmes de contrôle de la sécurité sont indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

CHAPITRE 14.5 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14.5.1. MATÉRIELS CONSTITUTIFS DES UNITÉS DE PRODUCTION

Article 14.5.1.1. Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Article 14.5.1.2. Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

Article 14.5.1.3. Accès aux installations

Les installations sont conçues de façon à permettre d'accéder facilement autour des appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article 14.5.1.4. Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

Article 14.5.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 14.5.1.6. Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

ARTICLE 14.5.2. LOCALISATION DES ZONES À RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installations présentant des risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

ARTICLE 14.5.3. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 14.6 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14.6.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU LACTAME ET AU CAPROLACTAME

Article 14.6.1.1. Stockage

Les produits sont stockés à l'abri des intempéries.

Article 14.6.1.2. Manipulation

L'exploitant prévoit un renouvellement d'air suffisant dans les ateliers et prend les mesures visant à éviter toute formation de poussières ou accumulation de charges électrostatiques durant les transferts en installation métallique.

Article 14.6.1.3. Intervention

En cas d'incendie, le personnel appelé à intervenir doit porter un appareil respiratoire autonome.

Un dispositif de manipulation rapide des conteneurs est prévu afin d'éloigner au plus vite les conteneurs exposés au feu en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 14.6.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU CO-CATALYSEUR

Article 14.6.2.1. Stockage

Le co-catalyseur est stocké de telle façon à être éloigné de toute source potentielle d'incendie.

Chaque palette de fûts est équipée d'une capacité de rétention.

La température du local de stockage est suivie en continu avec report en salle de contrôle.

Article 14.6.2.2. Moyens d'intervention

Le local de stockage du co-catalyseur dispose d'extincteurs à poudre.

ARTICLE 14.6.3. STOCKAGE DE SOLVANTS

La cuvette de rétention associée au stockage de solvants a un volume au moins égal à la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les réservoirs sont munis d'évents de surpression et sont inertés à l'azote en toute circonstance par un réseau maillé. L'exploitant s'assure de cette dernière disposition par des procédures adéquates en marche normale et dégradée.

Les bacs sont équipés :

- de mesures de niveaux avec alarmes reportées en salle de contrôle afin de prévenir le risque de sur-remplissage. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts,
- de contrôle de pression commandant l'arrêt des pompes en cas de dépassement d'un seuil déterminé,
- d'organes de protection vis à vis du risque de pression/dépression avec pare-flamme dimensionné au cas feu.

Des détecteurs de vapeurs solvant, judicieusement répartis, sont disposés dans la cuvette de rétention. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

L'ensemble des bacs est équipé de couronnes d'arrosage. Les couronnes d'arrosage fixes permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

La rétention est équipée de déversoirs de mousse.

ARTICLE 14.6.4. POSTE DE DÉPOTAGE DU SOLVANT

Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance de personnel formé sur les risques liés au produit et aux installations.

Ces opérations font l'objet de procédures. Un exemplaire de la procédure est affiché en permanence sur le poste de dépotage.

Le poste de dépotage est équipé d'une rétention.

Les phases gazeuses lors des opérations de dépotage sont équilibrées.

ARTICLE 14.6.5. ATELIER DE PRODUCTION

Les réacteurs et les évents gazeux ainsi que les capacités par lesquelles transitent les poudres sont maintenus sous atmosphère inerte à l'azote. Dans ces capacités, le taux d'oxygène est contrôlé en permanence.

Les réacteurs sont équipés de mesures de température et de niveaux.

Des détecteurs de vapeurs solvant sont judicieusement répartis dans l'atelier. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

Les silos de stockages intermédiaires sont équipés des dispositifs suivants :

- mesure de pression sur injection d'azote avec report d'alarme en salle de contrôle,
- protection vis à vis d'une dépression par soupape et d'une surpression par un ensemble soupape / disque de rupture.
- Les boucles de tamisage sont équipées des dispositifs suivants :
- mesure du débit d'azote avec alarme retransmise en salle de contrôle,
- suivi de la pression au niveau des filtres avec alarme retransmise en salle de contrôle.

Les caniveaux sont équipés de système coupe-feu.

ARTICLE 14.6.6. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Le système de mise en sécurité automatique est complètement indépendant du système de conduite.

La mise en sécurité automatique des installations est déclenchée :

- sur détection du niveau haut ou de pression haute pour les bacs de stockage,
- sur atteinte du seuil haut du taux d'oxygène dans les réacteurs,
- sur pression haute dans les réacteurs,
- sur perte prolongée de l'alimentation principale d'électricité,
- en cas de dysfonctionnement des automates de conduite et de sécurité.

TITRE 15 PRODUCTION DE COMPOST ISSU DE SOUS-PRODUIT DE L'UNITÉ LACTAME ET SURFACES D'ÉPANDAGE CORRESPONDANTES

Les zones d'épandage sont situées sur les communes de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LACQ-AUDEJOS, MASLACQ, BERENX, DIUSSE, CASTETPUGON et CONCHEZ de BERN conformé­ment au plan figurant à l'annexe 3

CHAPITRE 15.1 DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Les goudrons sulfuriques et les boues physico-chimiques de l'usine de MONT doivent être :

- soit transformés en compost conformément aux dispositions de la présente annexe,
- soit considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les installations sont constituées d'un bassin de stockage des boues physico-chimiques, de 8 à 16 bassins dans lesquels sont confectionnés les andains, et d'une zone de stockage du compost avant épandage.

Les andains sont constitués des produits suivants :

- goudrons sulfuriques issus de l'écrémage des cuves de décantation des effluents sulfuriques issus de l'unité LACTAME,
- boues physico-chimiques issues de la neutralisation des eaux usées industrielles de l'établissement,
- chaux,
- terre végétale,
- paille,
- INIPOLE SP ou tout adjuvant ayant une fonction équivalente.

CHAPITRE 15.2 AMÉNAGEMENT DES BASSINS ET DES ZONES DE STOCKAGE

Le traitement des goudrons sulfuriques et des boues physico-chimiques en vue d'obtenir du compost ainsi que le stockage préalable des boues physico-chimiques doivent être réalisés dans des bassins d'accueil étanches notamment aux hydrocarbures et aux effluents acides.

Les lixiviats issus de ces bassins doivent être collectés et évacués, en vue de leur traitement, vers la station d'épuration des effluents aqueux de l'usine.

Deux fosses de collecte de 3000 litres chacune sont reliées par des drains aux bassins d'accueil.

Les bassins et leurs évacuations doivent être suffisamment dimensionnés pour éviter tout débordement des lixiviats, en toutes circonstances.

Avant enlèvement pour épandage, le compost peut être entreposé à même le sol dans l'enceinte de l'établissement sous réserve d'assurer sa protection contre la pluie ; dans le cas contraire, les lixiviats devront être collectés et évacués, en vue de leur traitement, vers la station d'épuration des effluents aqueux de l'usine.

CHAPITRE 15.3 APPORT DES PRINCIPAUX COMPOSANTS

L'apport des goudrons sulfuriques et des boues physico-chimiques doit être effectué à l'aide de bennes conçues et conduites de manière à éviter tout risque de perte de produit durant le transport.

Toute manipulation de produit doit être effectuée sans qu'il puisse en résulter un quelconque renversement en dehors des bassins.

Les opérations de chargement de goudrons sulfuriques dans les bennes de transport doivent être effectuées sur une aire étanche drainant les éventuelles égouttures vers le réseau des eaux usées industrielles de l'usine.

Ces opérations doivent être menées de façon à :

- ne pas endommager les cuves de stockage d'acide sulfurique,
- ne pas projeter d'acide sulfurique sur les cuves, leurs supports, les installations voisines et les véhicules de transport.

L'exploitant définit un mode opératoire visant à garantir la sécurité des personnes, en particulier celle des opérateurs, et la protection des installations précitées.

La paille doit être approvisionnée au fur et à mesure des besoins.

CHAPITRE 15.4 SUIVI ANALYTIQUE DE LA DÉGRADATION BACTÉRIENNE

ARTICLE 15.4.1. SUIVI DE LA DÉGRADATION BACTÉRIENNE

Un premier prélèvement d'échantillons doit être réalisé sur chaque andain dès la fin du conditionnement.

Ce prélèvement doit être effectué à la tarière sur différentes profondeurs afin de constituer un échantillon moyen.

L'analyse des échantillons moyens ainsi constitués doit être réalisée par un organisme compétent.

Ces prélèvements et analyses doivent être renouvelés au moins à trois reprises pour chaque andain durant les 9 mois de compostage, et ce dans les mêmes conditions que prévues au point 5.1.1 ci-dessus.

Les analyses prescrites ci-dessus doivent porter au moins sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- matières sèches,
- pH.

En fin de compostage, les teneurs résiduelles en Lactame 12 doivent également être analysées.

ARTICLE 15.4.2. CONTRÔLES COMPLÉMENTAIRES

Le bon développement des micro-organismes doit être contrôlé par des mesures régulières :

- du rH (mesure au moins bi-mensuelle),
- de la température,
- de la flore aérobie (comptage des colonies bactériennes).

Lorsque le rH mesuré est inférieur ou égal à 13, un malaxage de l'andain concerné doit être rapidement réalisé en vue de son aération.

ARTICLE 15.4.3. CONTRÔLES EN FIN DE MATURATION DU COMPOST

A la fin de sa maturation, le compost doit être analysé de manière à déterminer sa valeur agronomique, son écotoxicité et sa teneur en éléments-traces et en composés-traces organiques.

Les analyses prescrites au paragraphe précédent doivent porter sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6 ci-après.

Néanmoins, les PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène peuvent ne pas être analysés si leur absence dans les goudrons sulfuriques et les boues physico-chimiques peut être démontrée.

L'épandage du compost est interdit en cas de dépassement du seuil autorisé pour l'un quelconque des critères analysés.

Dans ce cas, l'andain doit être soit conservé jusqu'à maturation suffisante du compost pour respecter les valeurs prescrites, soit, en cas d'échec, considéré comme un déchet et éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE 15.5 SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES ET COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES

Les teneurs en éléments-traces et en composés-traces organiques du compost ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

Paramètres	Valeur limite dans le compost (mg/kg de matières sèches)
Cadmium	15 ^(*)
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	1,5

(*) 10 mg/kg à compter du 1^{er} janvier 2004

CHAPITRE 15.6 ZONES D'ÉPANDAGE

L'épandage du compost fabriqué à partir des sous-produits de fabrication de l'établissement est autorisé sur les zones d'épandages, situées sur les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, figurant sur le plan en annexe 4. Elles représentent une superficie totale de 665 hectares de terres, réceptrices du compost sous réserve des dispositions ci-après.

Une convention entre ARKEMA et chaque exploitant agricole concerné doit fixer les modalités d'accès à l'usine, de transport du compost, d'épandage et de suivi agronomique de l'épandage et analytique des eaux souterraines et indiquer les numéros de parcelles sur lesquelles l'épandage de compost sera opéré.

La surface d'épandage résultante, correspondant à la surface cumulée des parties de parcelles susceptibles de recevoir le compost pour lesquelles les agriculteurs concernés sont signataires de la convention, doit être au moins égale à 200 hectares.

Toute parcelle faisant l'objet d'un refus notifié de son propriétaire vis-à-vis de l'utilisation du compost est retirée du plan d'épandage.

Toute modification notable apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance du Préfet.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades (ette distance est portée à 100 m si le compost est odorant) ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- dans les zones inondables.

CHAPITRE 15.7 CARACTÉRISTIQUES DU COMPOST

Les flux maximaux cumulés en éléments-traces et en composés-traces organiques apportés par le compost ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

Paramètres	Flux maximum cumulé, apporté par le compost en 10 ans
Cadmium	0,015 g/m ²
Chrome	1,5 g/m ²
Cuivre	1,5 g/m ²
Mercure	0,015 g/m ²
Nickel	0,3 g/m ²
Plomb	1,5 g/m ²
Sélénium	0,15 g/m ²
Zinc	4,5 g/m ²
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6 g/m ²
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1,2 mg/m ²
Fluoranthène	6 mg/m ²
Benzo(b)fluoranthène	4 mg/m ²
Benzo(a)pyrène	2 mg/m ²

Néanmoins, les PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène peuvent ne pas être analysés si leur absence dans les goudrons sulfuriques et les boues physico-chimiques peut être démontrée.

Le compost ne doit pas être épandu sur les sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments-traces excèdent les valeurs suivantes en milligrammes par kilogramme de terre sèche :

Paramètre	en mg/kg
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	10
Zinc	300

Le compost ne doit pas être épandu sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Eléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par le compost sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2

Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

De par sa nature, le compost doit être épandu à l'aide d'un épandeur à hérisson ou tout autre matériel présentant une garantie équivalente de bonne répartition sur la surface à amender.

CHAPITRE 15.8 DOSES ET FRÉQUENCES D'APPORT DE COMPOST

Pour un assolement triennal, l'apport de compost doit être limité à 10 tonnes de matières sèches par hectare à chaque année d'épandage.

Les teneurs en fertilisants du compost doivent être suivies par ARKEMA de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur les prairies, ou sur les prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses) ;
- aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses.

CHAPITRE 15.9 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage est établi, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes de compost épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

CHAPITRE 15.10 SUIVI AGRONOMIQUE

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de compost, de fertilisants et de métaux lourds épandus par parcelle ou groupe de parcelles doivent être dressés annuellement et adressés à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 15.11 CONTRÔLES DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi analytique des sols doit être effectué sur les parcelles de référence identifiées lors de l'étude pédologique initiale comme représentatives des différentes natures de sols rencontrées dans le périmètre d'épandage. Ce suivi doit consister en l'analyse des teneurs en métaux lourds sur des échantillons représentatifs des sols et à leur comparaison avec les valeurs limites prévues par la norme NF U 44.041.

La fréquence des prélèvements et analyses doit être fixée par ARKEMA en fonction de celle des épandages.

Toute augmentation significative des teneurs mesurées sur une parcelle représentative doit être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas, tout épandage doit être immédiatement suspendu.

Tout dépassement constaté d'une valeur limite prévue par la norme précitée doit donner lieu à l'information immédiate de l'inspection des installations classées et à l'arrêt immédiat de tout épandage sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

TITRE 16 LISTE DES ARTICLES

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.10 PUBLICITÉ.....	7
CHAPITRE 1.11 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.12 PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.13 EXÉCUTION.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	21
CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	23
TITRE 8 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	32
TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PILOTES.....	33
CHAPITRE 10.1 DISPOSITION COMMUNES.....	33
CHAPITRE 10.2 DISPOSITION GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES.....	33

CHAPITRE 10.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	34
CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	34
TITRE 11 PILOTE P1 – NANOTUBES DE CARBONE.....	37
CHAPITRE 11.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	37
CHAPITRE 11.2 PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	37
CHAPITRE 11.3 CONDITIONNEMENT DES NANOTUBES DE CARBONE.....	38
TITRE 12 PILOTES P4/P7/P8 – DÉVELOPPEMENT PROCÉDÉS ET PRODUITS.....	40
CHAPITRE 12.1 CHAUFFAGE PAR FLUIDE TRANSMETTEUR DE CHALEUR.....	40
TITRE 13 INSTALLATION DE PRODUCTION OREVAC.....	42
CHAPITRE 13.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	42
CHAPITRE 13.2 PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	42
CHAPITRE 13.3 MOYENS D'INTERVENTION.....	42
CHAPITRE 13.4 DÉPOTAGE ET STOCKAGE D'ANHYDRIDE MALEIQUE.....	42
CHAPITRE 13.5 DOSAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	43
CHAPITRE 13.6 EXTRUSION RÉACTIVE ET GRANULATION.....	43
CHAPITRE 13.7 DÉGAZAGE RÉSIDUS.....	44
CHAPITRE 13.8 SILOS STOCKAGE GRANULÉS.....	45
CHAPITRE 13.9 MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS.....	45
TITRE 14 - INSTALLATION DE PRODUCTION ORGASOL.....	46
CHAPITRE 14.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	46
CHAPITRE 14.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	46
CHAPITRE 14.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	46
CHAPITRE 14.4 RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ.....	46
CHAPITRE 14.5 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	47
CHAPITRE 14.6 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	48
TITRE 15 PRODUCTION DE COMPOST ISSU DE SOUS-PRODUIT DE L'UNITÉ LACTAME ET SURFACES D'ÉPANDAGE CORRESPONDANTES.....	50
CHAPITRE 15.1 DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS.....	50
CHAPITRE 15.2 AMÉNAGEMENT DES BASSINS ET DES ZONES DE STOCKAGE.....	50
CHAPITRE 15.3 APPORT DES PRINCIPAUX COMPOSANTS.....	50
CHAPITRE 15.4 SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	50
CHAPITRE 15.5 SUIVI ANALYTIQUE DE LA DÉGRADATION BACTÉRIENNE.....	51
CHAPITRE 15.6 SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES ET COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES.....	51
CHAPITRE 15.7 ZONES D'ÉPANDAGE.....	52
CHAPITRE 15.8 CARACTÉRISTIQUES DU COMPOST.....	52
CHAPITRE 15.9 DOSES ET FRÉQUENCES D'APPORT DE COMPOST.....	53
CHAPITRE 15.10 CAHIER D'ÉPANDAGE.....	53
CHAPITRE 15.11 SUIVI AGRONOMIQUE.....	53
CHAPITRE 15.12 CONTRÔLES DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.....	53
LISTE DES ARTICLES.....	54

ARKEMA Mont

Tableau de classement annexé à

l'arrêté préfectoral n° 2690-10-46 du

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1131.2a	<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques.</p> <p>2. Substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	385 tonnes	<p><i>Unité Lactame (solvane)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage : 40 t (25 m³) • bac unité et installation : 280 t (175 m³) <p><i>Unité Orgasol® (isocyanate de phényle ou produit similaire)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 t <p><i>Unités Pilotes P4 P7 P8</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité nanostrength et amont nanostrength : 6 t <p><i>Usine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 t pour le traitement de l'eau 	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1820.1	<p>Emploi et stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	sulfate acide de nitrosyle 560 tonnes	<i>Unité Lactame</i>	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1131.3b	<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	20 tonnes	<p><i>Unités Pilotes P4</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités nanostrength 15 t 	Autorisation
1212.3a	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques.</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	400 kg	<p><i>Unités Pilotes P4, P7, P8</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 kg 	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammable (Production d'éthylène) La quantité totale susceptible d'être présente étant < 50t.	< 1t	Unité pilote (P1) Activité NTC	A
1432.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 m ³ .	783,5 m ³	<p><i>Unité Lactame (339 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 bac aérien de 110 m³ de solvant de 1^{ère} catégorie • 2 bacs aériens de 55 m³ de solvant de 1^{ère} catégorie • 2 bacs aériens de 200 et 270 m³ de cyclododécane de 2^{ème} catégorie • 1 bac aérien de 125 m³ de solvant de 2^{ème} catégorie <p><i>Unité Orgasol® (273 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 bacs de 110 m³ et 1 bac de 53 m³ de solvant de 1^{ère} catégorie <p><i>Unité Orevac®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage et emploi d'anhydride maléique (AM) : 30 m³ (capacité équivalente : 2 m³) <p><i>Unités Pilotes (165 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt aérien de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie en réservoirs fixes, en conteneurs mobiles et fûts <p><i>Unité Pilote P1 : activité NTC (40 m³ d'éthanol)</i></p>	Autorisation
1433.Ba	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables. B. Autres installations que simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.	165 tonnes	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Atelier 200/400 : 50 t <p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 t <p><i>Unités Pilotes : 15 t P4 P7 P8</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • activité amont nanostrength : 7,5 m³ • activité nanostrength : 5 m³ 	Autorisation
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	9 postes	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 postes (dont 1 wagon) <p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste camions <p><i>Unité pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 postes camions 	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	3 tonnes	<i>Unité Lactame</i> • catalyseur d'hydrogénation : 3 t	Autorisation
1610	Fabrication industrielle d'acides chlorhydrique à plus de 20 % et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, quelle que soit la capacité de production.	65 000 t/an	<i>Unité Lactame</i> • concentration d'acide sulfurique résiduaire (68 %) : 63 000 t/an • fabrication d'acide chlorhydrique (100 %) : 2 000 t/an	Autorisation
1611.1	Emploi et stockage d'acides chlorhydrique à plus de 20 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 tonnes.	4 940 tonnes	<i>Unité Lactame</i> • 1 bac d'acide chlorhydrique de 90 t • 2 bacs d'acide sulfurique (98 %) de 70 m ³ chacun, soit 250 t • 2 bacs d'acide sulfurique résiduaire (32 %) de 670 et 770 m ³ , soit 1 710 t • 1 bac d'acide sulfurique résiduaire concentré (68 %) de 1 800 m ³ , soit 2 830 t <i>Unité Orgasol®</i> • acide nitrique à plus de 25 % : 10 t <i>Utilités</i> • acide chlorhydrique pour le traitement de l'eau : 50 t	Autorisation
1630.B1	Emploi et stockage de lessives de soude et de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 tonnes.	760 tonnes	<i>Unité Lactame</i> • 1 bac de 140 m ³ de soude à 47 %, soit 210 t • 2 bacs de 200 m ³ de soude à 25 %, soit 500 t • 1 bac de 26 m ³ de potasse 50 %, soit 39 t <i>Unités UFD</i> • traitement de l'eau : 10 t de soude <i>Unités Pilotes P4, P7, P8</i> • 1 t	Autorisation
1715.1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par	5,14 . 10 ⁶	<i>Unité Lactame</i> $Q = \underbrace{\frac{4966,7 \cdot 10^6}{10^5}}_{Co60} + \underbrace{\frac{42735 \cdot 10^6}{10^4}}_{Cs137} = 4,32 \cdot 10^6$ <i>Unités UFD</i>	Autorisation

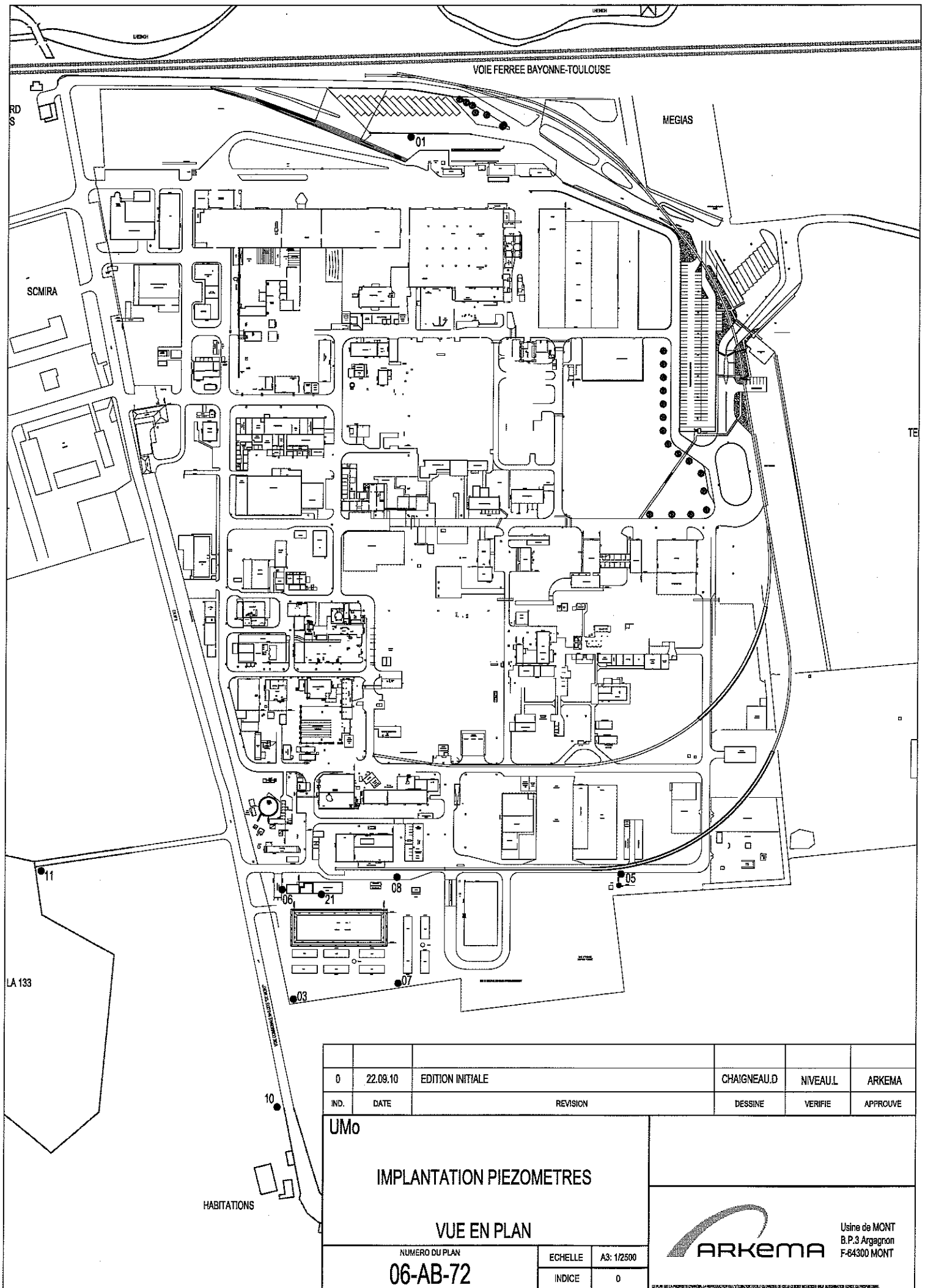
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
	l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .		$Q = \frac{1370 \cdot 10^6}{10^5} + \frac{8103 \cdot 10^6}{10^4} = 8,24 \cdot 10^5$ $\frac{Co60}{Cs137}$ <p>Unités Pilotes P4, P7, P8</p> $Q = \frac{180 \cdot 10^6}{10^5} = 1,80 \cdot 10^3$ <p><i>Laboratoire de contrôle</i></p> $Q = \frac{555 \cdot 10^6}{10^8} = 5,55$ <p><i>Ni63</i></p>	
2660	Fabrication de polymères. La capacité de production est supérieure à 1 t/j.	11,1 t/j	<p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 2 000 t/an (6,1 t/j) <p><i>Unités Pilotes P4, P7, P8</i> (capacité totale maxi : 5 t/j)</p>	Autorisation
2661.1a	Transformation de polymères. 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j.	101,5 t/j	<p><i>Unité Orevac®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> extrusion de polymères : 30 000 t/an (100 t/j) <p><i>Unité Laboratoire Applications Plastiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> extrusion ou injection de polymères : 1,5 t/j 	Autorisation
2662.a	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	54 905 m ³	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> polyoléfines, polystyrènes, polyesters, polycarbonates : 900 m³ <p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> silos de stockage : 1 005 m³ <p><i>Unité Orevac®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> matières premières : 1 500 m³ produits finis : 1 300 m³ <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> stockage de polymères et copolymères spécifiques : 200 m³ <p><i>Aire de stockage des produits finis</i></p>	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>600 tonnes / an Goudrons sulfuriques bruts et 600 t/an de boues physico-chimiques</p>	<p>• 50 000 m³</p> <p><i>Installation de fabrication de composts destinés à l'épandage agricole à partir de goudrons sulfuriques issus du procédé de fabrication du Lactame et de boues physico-chimiques issues de l'installation interne de traitement des effluents liquides.</i></p>	Autorisation
2915.1a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides</p> <p>La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.</p>	3 225 litres	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • atelier 200 : 1 300 litres • atelier 400 : 1 000 litres <p>Activité nanostrength : 2 installations respectivement de 225 l et 275 l sur pilote P4</p>	Autorisation
2920.2a	<p>Installations de réfrigération et de compression (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa).</p> <p>2. Ne comprimant ou n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.</p>	4581 kW	<p><i>Unités UFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 compresseurs d'air de 132 kW • 1 compresseur d'air de 227 kW • 2 compresseurs d'air de 15 kW • 2 compresseurs d'air de 1,9 kW • 1 compresseur d'air de 4,2 kW <p><i>Usine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 groupes de réfrigération de 400 kW • 2 groupes de réfrigération de 770 kW • 1 groupe de réfrigération de 800 kW • 1 groupe de réfrigération de 280 kW <p><i>Unité pilote P1</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe de réfrigération de 100 kW 	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
2921.1a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW.</p>	24 3 00 kW	<ul style="list-style-type: none"> • HAMON 4 Ouest : 8 500 kW • HAMON 4 Est : 4 300 kW • HAMON 6 : 7 000 kW • HAMON 3 : 4 500 kW 	Autorisation
1138.4b	<p>Emploi et stockage de chlore.</p> <p>4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.</p>	120 kg	<p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement de l'eau : 120 kg 	Déclaration
1180.1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p>	1 536 litres	<p><i>Unité Lactame & Utilités</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation PCB : 2 153 kg 	Déclaration
1190.1	<p>Emploi et stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques et toxiques.</p> <p>La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg.</p>	250 kg	<p><i>Laboratoire Usine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 250 kg 	Déclaration
1200-2-c	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	49,9 tonnes	<p><i>(LUPEROX 101 PP7,5)</i> <i>Production OREVAC : 49,9 t</i></p>	Déclaration
1220.3	<p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	60 tonnes	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 t 	Déclaration
1412.2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar - stockages</p>	1,75 tonnes	<p><i>BCU</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • propane pour chariots élévateurs : 1,75 t (3,99 m³) 	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
	réfrigérés ou cryogéniques - ou sous pression quelle que soit la température). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.			
1414.3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 poste fixe	<i>BCU</i> 1 poste fixe	Déclaration
1416.3	Stockage et emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	700 kg	<i>Unité Lactame</i> • 600 kg <i>Unités Pilotes</i> • inférieur à 100 kg	Déclaration
1810.3	Emploi et stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	3 tonnes	<i>Unité Orgasol®</i> • hydrure de sodium : 2 t <i>Unités Pilotes P4, P7, P8</i> • catalyseurs pyrophoriques en solution : 1 t	Déclaration
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	500 litres	<i>Unité Orevac®</i> • réchauffage bac anhydre malélique : 500 litres	Déclaration
2920.1b	Installations de compression (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa). 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	300 kW	<i>Unités Pilotes P4, P7, P8</i> • 300 kW	Déclaration
1530	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est inférieure à 1 000 m ³ .	900 m ³	<i>Usine</i> • palettes de bois	Non Classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW</p>	< 50 kW	Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, etc.	Non Classé



0	22.09.10	EDITION INITIALE	CHAIGNEAU.D	NIVEAUL	ARKEMA
IND.	DATE	REVISION	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE


Umo

IMPLANTATION PIEZOMETRES

VUE EN PLAN

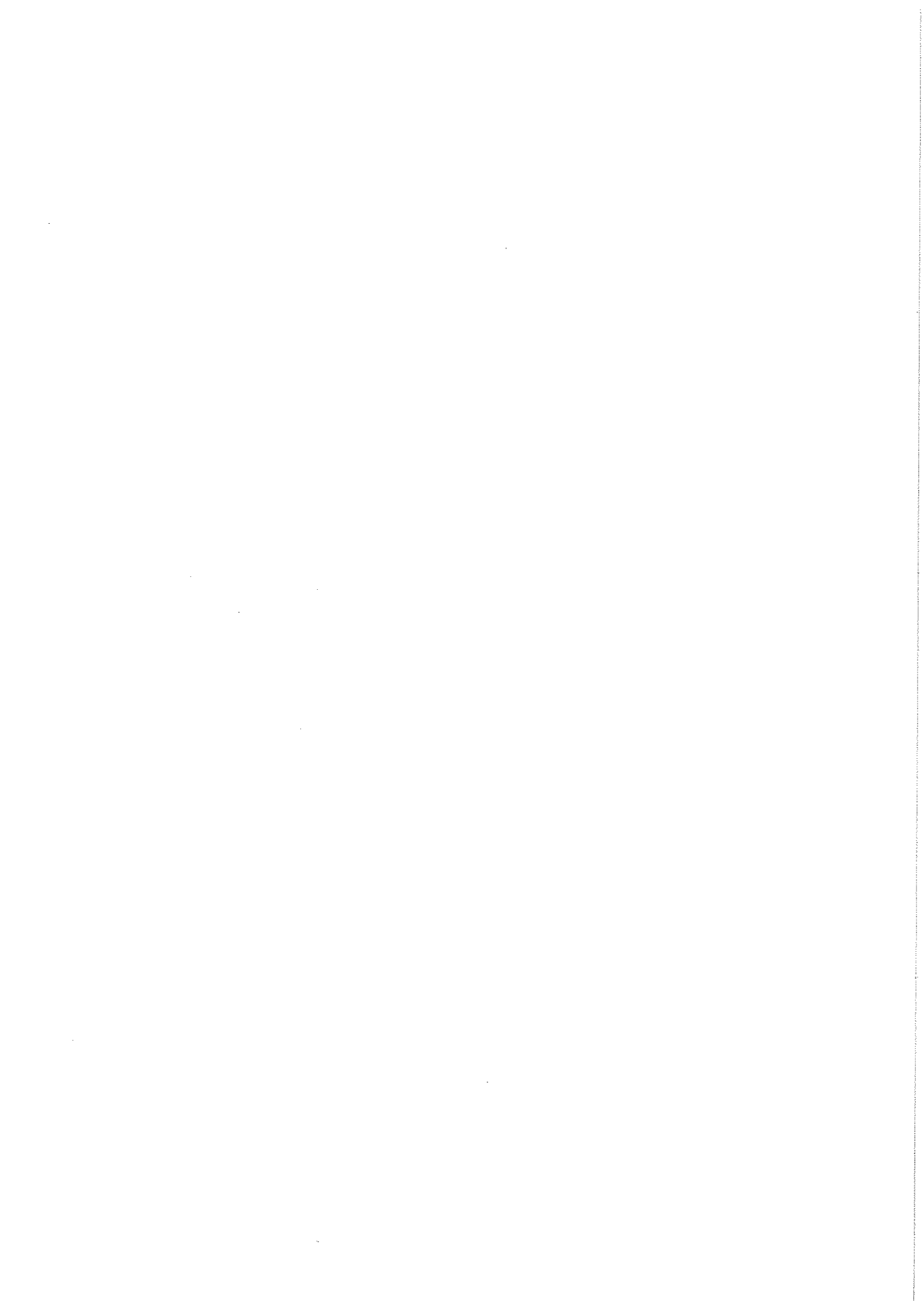
NUMERO DU PLAN
06-AB-72

ECHELLE	A3: 1/2500
INDICE	0



Usine de MONT
B.P.3 Argagnon
F-64300 MONT

SEPARER DE LA PROJETTE CHANGER LA PROPORTION D'UN VUE OU D'UN DETAILED DE CEUX QUI SONT MISES PAR AUTOMATISME SANS AVOIR LE DROIT DE PROPRIETE.



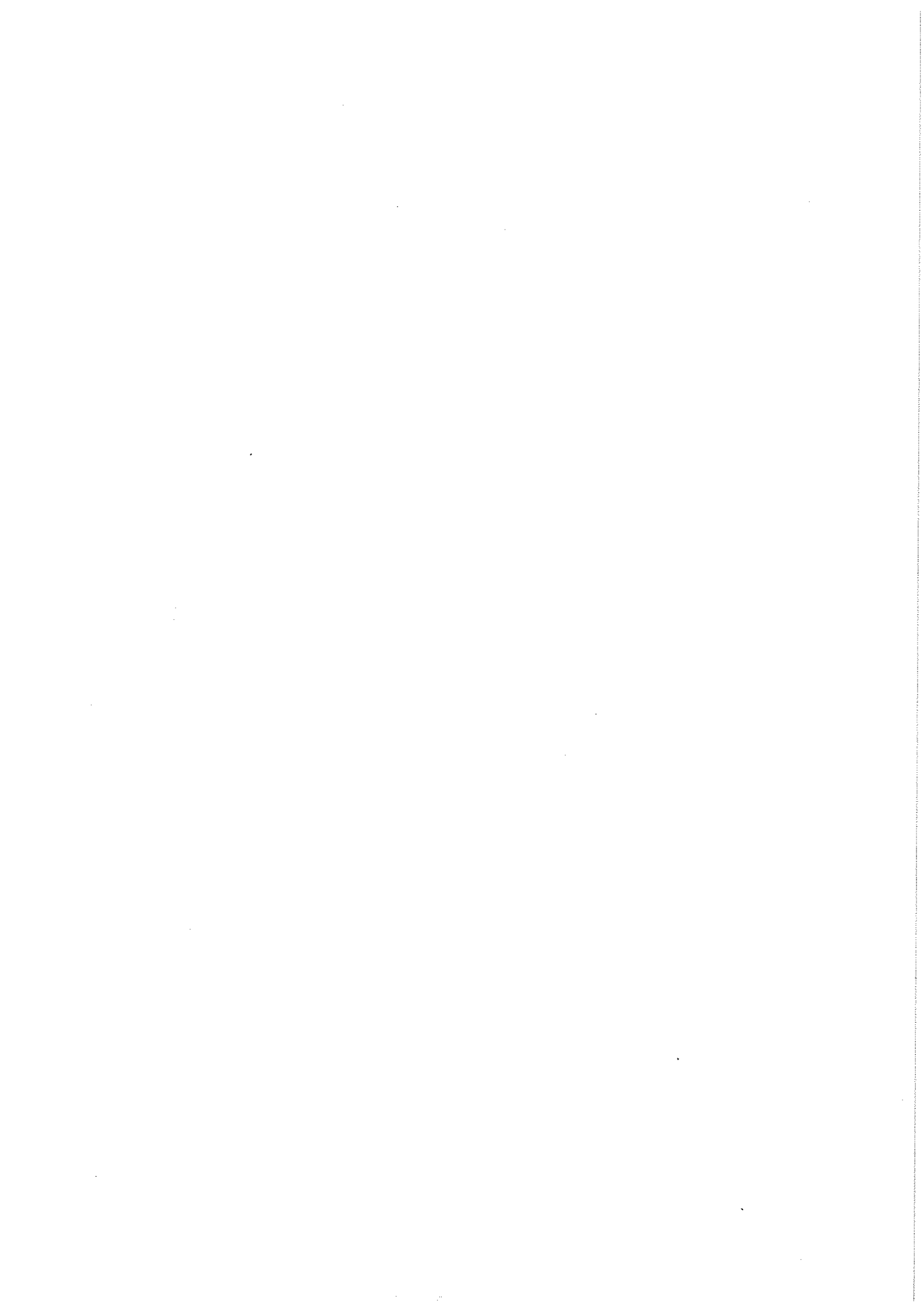
ANNEXE 3

ARKEMA MONT

Production de compost issu de sous-produit de l'unité Lactame
et surfaces d'épandage correspondantes

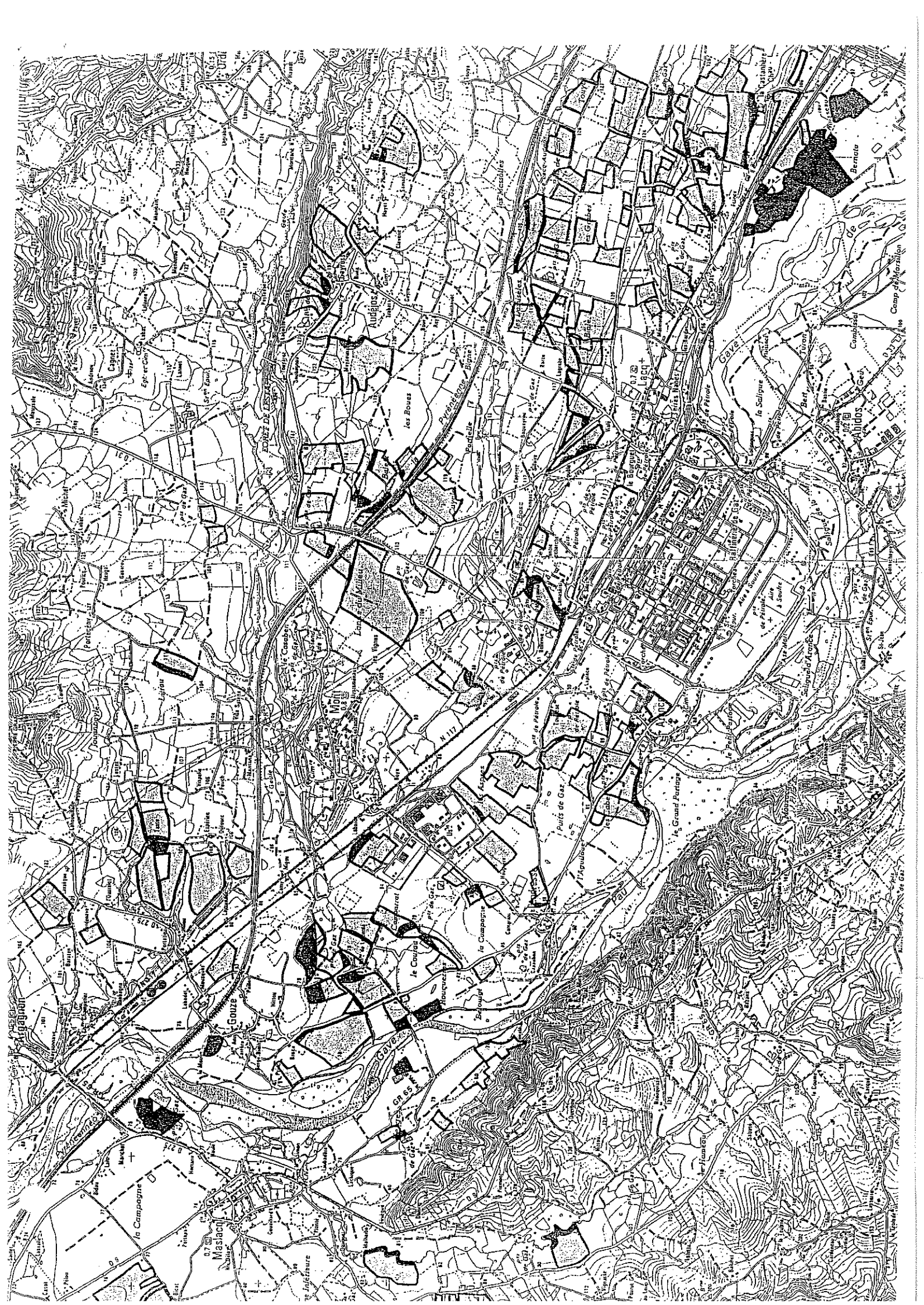
Description du plan d'épandage
annexé à l'arrêté préfectoral n° 2690-10-46 du

NB : les parcelles de la commune de MONCLA (soit une superficie de 8,46 ha) sont retirées du plan d'épandage, ainsi que celles situées au lieu dit LABUZET sur la commune de BERENX.





10
11
12
13
14



Handwritten marks and scribbles in the top right corner.